



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0373 du 10/01/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0373, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un magasin LIDL sur la commune de Gap (05), déposée par SNC LIDL, reçue le 13/12/2022 et considérée complète le 13/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du magasin Lidl, d'une emprise au sol de 2 329 m² comprenant :

- l'extension du bâtiment A en créant un quai de déchargement et construisant un travelor par une pergola reliée au bâtiment B ;
- la création de 95 places de stationnement réparties comme suit :
 - 62 places en extérieur ;
 - 33 places en intérieur ;
- l'aménagement de 4 bornes électriques ;
- l'ajout d'une voierie au nord-est du projet et la suppression des places de parking à l'est du terrain ;
- l'ajout d'un espace réservé aux caddies auprès des places de stationnement au nord-ouest ;
- l'aménagement d'un talus et de murs de soutènement pour l'aménagement d'un escalier et de la voierie sur la partie nord-est ;
- l'aménagement d'un parking couvert abritant 21 places de stationnement, un parc de caddies et un espace vélos (28 places) ;
- la mise en place de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- le réaménagement de la voierie afin de faciliter la circulation des véhicules légers entre les

deux bâtiments ;

- le réaménagement paysager de 689,65 m², 42 arbres de hautes tige seront plantés et 2 seront conservés (44 arbres au total en l'état projet contre 6 arbres actuellement) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande croissante en termes d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- sur un site déjà occupé par le magasin ;
- en zone de montagne ;
- en zone BG1 imposant une étude géotechnique et de stabilité et B10 du plan de prévention des risques naturels approuvé le 23 novembre 2007 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice hydraulique et que les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau existant, redimensionné et composé de canalisation, caniveau, grille et bassin d'infiltration ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un magasin LIDL situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 10/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)